



■ **République Française**  
Département de l'Oise  
Arrondissement de Senlis  
Ville de Creil

■ **Arrêté du maire n°2010-085**  
Vente du Muguet le 1<sup>er</sup> mai sur la voie publique

Le maire de Creil,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2212-5,

■ **Considérant :**

Le caractère traditionnel de la vente du muguet, sur la voie publique, le jour du 1<sup>er</sup> mai, et la nécessité, de fixer les conditions dans lesquelles cette vente peut-être tolérée,

■ **Arrête :**

Article 1 : La vente du muguet, sur la voie publique, est tolérée le jour du 1<sup>er</sup> mai.

Cette vente exceptionnelle et de tradition n'est pas autorisée avant ou après cette date.

Article 2 : Les vendeurs ne peuvent s'installer à moins de 100 mètres des boutiques de fleuristes.

Article 3 : Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de la sécurité publique de Creil et monsieur le chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire.

Copie certifiée conforme  
Pour le Maire et par délégation  
Le Directeur général des services

  
Philippe RALUY

Jean-Claude VILLEMMAIN

Maire de Creil,  
Conseiller général de l'Oise

Creil, le 13 avril 2010